



<b><u>Dépenses de fonctionnement</u></b>	
Administration générale	215 405\$
Sécurité publique	153 273\$
Transport	633 040\$
Hygiène du milieu	86 531\$
Urbanisme	31 555\$
Loisirs et culture	46 496\$

**Total des dép de fonctionnemen** **1 166 299\$**

Adoptée à la majorité

12 12 250

**4) Adoption du règlement #239-2012, définissant le taux de taxe pour l'année 2013**

**Règlement #239-2012, concernant la taxation et la tarification de la municipalité pour l'exercice financier 2013.**

**ATTENDU QUE** la municipalité de Barnston-Ouest a adopté son budget municipal pour l'année financière 2013, lequel prévoit des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent;

**ATTENDU QUE** l'adoption du budget municipal nécessite des modifications dans la tarification des services municipaux, modifiant ainsi le taux de la taxe foncière pour l'année fiscale 2013;

**ATTENDU QUE** selon l'article 988 du *Code municipal* toutes taxes doivent être imposées par règlement;

**ATTENDU QUE** l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une municipalité locale peut réglementer le nombre de versements, la date des versements ainsi que les modalités d'application de l'intérêt sur les versements échus de la taxe foncière et des tarifs;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné à une séance régulière du Conseil tenue le 3 décembre 2012 par le conseiller Serge Tremblay;

**À CES CAUSES :**

**Il est proposé par le conseiller Johnny Pizar, Appuyé par la conseillère Julie Grenier et il est résolu;**

Que le conseil de la municipalité de Barnston-Ouest, ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir;

**ARTICLE 1:**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2:**

Les taux de taxes et de tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2013.

**ARTICLE 3: TAXE GÉNÉRALE SUR LA VALEUR FONCIÈRE**

La taxe foncière générale, comprenant le montant pour les services de la Sûreté du Québec, est imposée et sera prélevée, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable, à un taux de .53 cents /100 dollars d'évaluation pour l'année 2013 conformément au rôle d'évaluation en vigueur. Ce taux s'applique aux valeurs agricoles et non agricoles des établissements agricoles enregistrés (E.A.E).

**ARTICLE 4: TARIF POUR LES MATIÈRES RÉSIDUELLES RÉSIDENTIELLES**

Le tarif pour les services de : collecte et transport des ordures et des matières compostables, enfouissement et recyclage est fixé à:

Pour chaque logement : 237.50\$

**ARTICLE 5: TARIF POUR LES MATIÈRES RÉSIDUELLES AGRICOLES (EAE)**

Le tarif pour les services de : collecte et transport des ordures, enfouissement et recyclage des plastiques agricoles est fixé à:

Pour chaque ferme : 251.01\$

**ARTICLE 6: LICENCES POUR CHIENS.**

Le tarif pour la licence d'un chien est fixé à 10 \$.

**ARTICLE 7: NOMBRE ET DATE DES VERSEMENTS.**

Le conseil municipal décrète selon l'article 252 de la *Loi sur la Fiscalité municipale*, que la taxe foncière et toutes les autres taxes spéciales ou compensations seront payables en quatre (4) versements égaux, à savoir :

le 1<sup>er</sup> versement étant dû trente (30) jours après l'envoi du compte de taxes ;

le 2<sup>e</sup> versement étant dû le quatre-vingt dixième (90) jour suivant la date d'exigibilité du 1<sup>er</sup> versement ;

le 3<sup>e</sup> versement étant dû le quatre-vingt dixième (90) jour suivant la date d'exigibilité du 2<sup>e</sup> versement ;

le 4<sup>e</sup> versement étant dû le quatre-vingt dixième (90) jour suivant la date d'exigibilité du 3<sup>e</sup> versement.

Pour bénéficier de ce droit de payer en quatre (4) versements, le débiteur doit recevoir un compte de taxes excédant 300 \$ pour chaque unité d'évaluation.

**ARTICLE 8: PRESCRIPTIONS.**

Les prescriptions de l'article 9 du présent règlement s'appliquent également à toutes taxes ou compensations exigibles, suite à une correction au rôle d'évaluation.

**ARTICLE 9: PAIEMENT EXIGIBLE ET TAUX D'INTÉRÊT.**

Le conseil décrète que lorsqu'un versement n'est pas fait à son échéance, seul le montant du versement est alors exigible et porte intérêt à raison de 10 % par année.

**ARTICLE 10: ENTRÉE EN VIGUEUR.**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**Adoptée à la majorité**

**5) Période de questions portant sur le budget exclusivement**

Rien à signaler

12 12 251

**6) Levée de la séance extraordinaire**

**Il est proposé par le conseiller Johnny Pizar,**  
**Appuyé par le conseiller Richard D'Amour, et il est résolu ;**

Que la séance extraordinaire du 17 décembre 2012 soit levée, il est 21h21

**Adoptée à la majorité**

\_\_\_\_\_  
MAIRE

\_\_\_\_\_  
DIRECTRICE GENERALE ET SEC.-TRESORIERE